

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1211

présenté par

M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 91 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 91.* – Lorsque le titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises décède, les sommes perçues au titre de ce plan sous forme de rente ou de capital, par ses héritiers ou par les personnes désignées comme bénéficiaires sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne souscrit à un Plan Epargne Retraite, il peut déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu les versements qu'il effectue sur ce PER. Ce mécanisme de déduction des versements initiaux est conçu comme un sursis à imposition, puisque lorsque le titulaire du PER le liquide sous forme de rentes, celles-ci sont imposées à l'IR.

En revanche, lorsque le titulaire décède, les sommes récupérées par l'héritier, dans le cadre de la liquidation du PER opérée pour la succession sous forme de rente ou de capital, ne sont pas soumises à l'IR. L'avantage fiscal procuré au souscripteur lors de la constitution du plan n'est jamais récupéré.

Dès lors, cet amendement des députés Socialistes et apparentés, repris de M. Nicolas Sansu, propose de taxer ces sommes lors de la liquidation au décès, afin de récupérer l'avantage fiscal.

Dans un souci de simplification et de récupération rapide, il est proposé de créer un prélèvement ad hoc, égal au PFU.